

N° 72037

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**complétant le Nouveau Code de procédure civile en vue de l'introduction d'un titre VIIbis relatif à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires émise sur base du règlement (UE) N° 655/2014 en saisie exécutoire des comptes bancaires**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE**

(20.6.2018)

La Commission se compose de : Mme Sam TANSON, Présidente-Rapportrice ; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Eugène BERGER, Alex BODRY, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Viviane LOSCHETTER, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 6 novembre 2017 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 20 mars 2018.

Le Gouvernement a déposé une série d'amendements en date du 14 mai 2018.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire en date du 29 mai 2018.

Lors de sa réunion du 6 juin 2018, la Commission juridique a désigné Sam Tanson Rapportrice du projet de loi sous rubrique. Lors de la même réunion, il a été procédé à un examen des articles amendés, ainsi qu'à l'examen des avis du Conseil d'Etat.

La Commission juridique a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 20 juin 2018.

\*

**II. OBJET**

Le Règlement (UE) N° 655/2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale (ci-après « *le Règlement* »), a instauré une procédure européenne uniforme visant à préserver les fonds détenus sur des comptes bancaires.

Ainsi que le titre du Règlement l'indique, son objet est de créer une mesure conservatoire en faveur du créancier « *qui empêche que le recouvrement ultérieur de sa créance ne soit mis en péril par le transfert ou le retrait de fonds* ». L'effet principal de la procédure européenne ainsi instaurée est donc de préserver les fonds saisis en obligeant la banque les détenant à s'assurer qu'ils ne puissent faire l'objet d'aucun transfert ou retrait.

En revanche, le Règlement ne régit pas le recouvrement proprement dit de la créance, c'est-à-dire le droit du créancier d'obtenir paiement de sa créance sur les fonds saisis après obtention d'un titre exécutoire (jugement, acte authentique ou transaction judiciaire) reconnaissant l'existence de sa créance. La question est donc régie par le droit national de l'Etat concerné.

Or, il apparaît que l'application des règles luxembourgeoises dans ce contexte soulève certaines difficultés.

Ainsi, en procédant à une harmonisation partielle du droit, le Règlement oblige à distinguer deux phases de la procédure de saisie des fonds détenus sur des comptes bancaires : une phase conservatoire, régie par le Règlement, et une phase d'exécution, régie par le droit national de l'Etat concerné. Dans les Etats membres où une telle distinction existe déjà, la coordination entre la procédure européenne et le droit national ne devrait guère poser de difficultés.

La situation est cependant légèrement différente au Grand-Duché du Luxembourg. La procédure nationale équivalente à la procédure instaurée par le Règlement est la saisie-arrêt, qui permet en droit luxembourgeois la saisie des comptes bancaires. Or, la procédure de saisie-arrêt ne sépare pas nettement les phases conservatoire et d'exécution (dénommée validation en procédure civile nationale) de la saisie. Bien au contraire, la procédure luxembourgeoise lie les deux phases. Le créancier doit, dès le début de la procédure de saisie-arrêt (dans les huit jours), prendre des mesures visant à préparer l'exécution finale de sa créance en assignant le débiteur en validation de la saisie et en dénonçant cette demande à la banque tierce saisie. La première de ces mesures est prévue à peine de nullité de l'ensemble de la procédure, et le banquier aurait le droit de transférer les fonds à défaut de la seconde.

Cette absence de séparation entre les phases conservatoire et d'exécution fait naître certaines difficultés d'interprétation susceptibles de générer une insécurité juridique. Ainsi, en l'état actuel de la législation, on peut s'interroger si l'applicabilité du droit européen à la première phase écarte l'application des exigences prévues par le droit national et devant être effectuées au cours de la première phase. En outre, il est nécessaire de déterminer les règles de droit luxembourgeois qui s'appliqueront à la phase d'exécution régie par le droit national et, le cas échéant, de les adapter. Enfin, il convient de rappeler que la procédure luxembourgeoise de validation de la saisie-arrêt prévoit que le juge luxembourgeois non seulement constate que le créancier détient un titre exécutoire justifiant le paiement par le tiers saisi des fonds détenus au créancier saisissant, mais aussi qu'il vérifie que la saisie a été régulièrement pratiquée et qu'il la valide.

Or, dans le cadre de la procédure européenne, l'ordonnance européenne de saisie conservatoire aura le plus souvent été émise par un juge d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Le Règlement donnera alors compétence exclusive à ce juge ayant émis l'ordonnance européenne pour en contrôler la validité, sur recours du débiteur. En tant que juge de l'Etat d'exécution, le juge luxembourgeois n'aura qu'une compétence limitée lui permettant non pas de se prononcer sur la validité de la procédure ayant abouti à l'ordonnance européenne de saisie conservatoire, mais seulement d'en refuser l'exécution au Luxembourg, pour un nombre de causes limitativement énumérées par le Règlement. Cette répartition des compétences entre juge d'origine et juge de l'Etat d'exécution est désormais traditionnelle dans les instruments de procédure civile de l'Union, et résulte du principe général de confiance mutuelle dans l'administration de la justice dans les autres Etats membres, consacré tant par les règlements européens que par la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Le meilleur moyen de résoudre les difficultés exposées ci-dessus est d'instaurer en droit national une procédure spécifique d'exécution applicable à la seule ordonnance européenne instaurée par le Règlement, sans référence à la procédure de validation de la saisie-arrêt en vigueur en droit national. Tel est l'objet du présent projet de loi.

\*

### III. AVIS

#### **Avis de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg**

Dans son avis du 24 janvier 2018, l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg constate que le projet de loi vise à compléter au niveau national la procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire mise en place par le Règlement (UE) N° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des

comptes bancaires, afin de permettre au créancier saisissant d'encaisser les fonds conservatoirement bloqués auprès d'un établissement bancaire au Luxembourg.

Etant donné que la procédure européenne de saisie conservatoire n'est pas harmonisée au niveau de la phase d'exécution, le Projet vient utilement compléter la législation au niveau du droit national. Le Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg approuve cette manière pragmatique de légiférer.

Concernant les moyens de défense à l'encontre de la procédure de conversion de la saisie conservatoire, le Barreau de Luxembourg remarque qu'au nouvel article 791-1 (3), alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, le Projet énumère deux moyens que le débiteur peut soulever à l'encontre de la procédure de conversion. Le Barreau de Luxembourg voudrait voir préciser que cette énumération n'est pas limitative et englober dans le texte tous les moyens que le débiteur pourrait faire valoir pour éviter la conversion.

Le Barreau de Luxembourg recommande d'insérer dans le Projet une mesure transitoire visant expressément que la procédure de conversion peut s'appliquer à toutes les ordonnances européennes de saisie conservatoire émises sur base du Règlement depuis le moment où celui-ci est applicable, donc depuis le 18 janvier 2017.

Cette précision expresse permettra d'éviter tout débat éventuel sur la question si la conversion peut s'appliquer à une procédure de saisie conservatoire européenne entamée avant l'entrée en vigueur de la loi en prévoyant la conversion.

Concernant la libération de la garantie, le Barreau de Luxembourg soulève que dans la plupart des cas, la garantie sera régie par un droit étranger. Si le Règlement 655/2014 prévoit que la forme de garantie relève du droit de l'Etat membre de la juridiction saisie de la requête, le texte est cependant muet sur la libération de la garantie à la fin de la procédure, le Règlement 655/2014 se limitant à instituer un simple blocage conservatoire. C'est précisément la finalité du Projet qui a pour objet la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires en mesure nationale d'exécution. La question se pose donc ce qu'il adviendra de la garantie en cas de conversion. Il ne paraît pas inutile au Barreau de Luxembourg de réglementer cette question afin d'éviter des difficultés en relation avec la libération de la garantie qui se présenteront ultérieurement, au Luxembourg ou à l'étranger, selon le cas.

La nécessité d'une libération de garantie peut également se révéler dans le cas où le saisissant, pour quelque raison que ce soit, abandonne la procédure de saisie, sans aller jusqu'au bout de la procédure de conversion. Il paraît approprié au Barreau de Luxembourg que la libération intervienne alors sur base d'une décision du juge qui l'a ordonnée, et que le saisissant ou le saisi puissent le saisir à cet effet. Pour rester dans l'esprit du Règlement, la libération de la garantie devrait rester l'œuvre du juge l'ayant ordonné, ce par application du principe de parallélisme des formes.

Une telle solution serait loin d'être idéale, selon le Barreau de Luxembourg, alors qu'elle ne ferait qu'engendrer des difficultés inutiles. Dans la mesure où le projet a pour objet la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires en mesure nationale d'exécution, le Barreau de Luxembourg propose de compléter le Projet par un paragraphe (5) à l'article 791-1 avec la teneur suivante :

*« (5) Le saisissant peut solliciter la libération de la garantie qui avait été constituée par lui en application de l'article 12 du Règlement (UE) N° 655/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, sur présentation, soit du certificat établi par l'huissier de justice sur base du paragraphe (4), alinéa 1<sup>er</sup>, soit de la déclaration du débiteur déclarant ne pas contester l'acte de conversion établie sur base du paragraphe 4, alinéa 2, soit de la décision de rejet rendue sur la contestation de l'acte de conversion rendue sur base du paragraphe 3. »*

Le Barreau de Luxembourg est conscient que des difficultés pourront éventuellement se poser en relation avec l'exécution effective de la libération dans l'Etat membre compétent pour délivrer l'ordonnance de saisie bancaire, mais la rédaction proposée permet de pallier à l'absence de réglementation au niveau européen.

#### **Avis de la Cour supérieure de Justice**

Dans son avis du 6 décembre 2017, la Cour supérieure de Justice se montre globalement satisfaite envers le projet de loi 6203 et formule deux remarques quant à l'article 791-1(13).

Cet article indique que les frais engendrés par la procédure de conversion sont à charge du débiteur. S'il est certain que les frais sont à charge du débiteur en l'absence de contestation ou en cas de rejet de la contestation, il serait utile, selon la Cour, d'apporter des précisions quant aux frais dans l'hypothèse où le débiteur obtient gain de cause dans le cadre de la procédure de contestation.

Le dernier paragraphe de l'article sous avis règle les démarches à accomplir par le saisissant pour se voir payer par le tiers saisi sur les avoirs du saisi. La Cour constate que le projet de loi ne contient pas de dispositions concernant l'hypothèse de l'admission totale ou partielle de la contestation et suggère qu'il y a lieu de prévoir la suite à donner et de préciser notamment si dans ce cas il suffit de présenter la décision rendue par le juge saisi de la contestation pour avoir paiement du montant fixé ou s'il faut signifier un nouvel acte de conversion.

### **Avis du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg**

Dans son avis du 12 décembre 2017, le Tribunal tient à faire trois observations.

Au nouvel article 791-1, paragraphe 3, alinéa 2, du Nouveau Code de Procédure Civile, le projet de loi entend encadrer les moyens que le débiteur peut soulever à l'encontre de la procédure de conversion de la saisie conservatoire, en listant deux arguments limitatifs (bien que le projet de texte ne précise pas que cette énumération soit limitative, le commentaire des articles précise bien que « le débiteur peut faire valoir uniquement » ces deux arguments).

Le Tribunal comprend que l'objectif consiste à limiter à un strict minimum le contentieux de la contestation de la conversion, et accueille favorablement cette démarche. Toutefois, les deux arguments listés par le projet de loi ne permettent pas d'englober tous les arguments que le débiteur pourrait valablement faire valoir à ce stade, et la limitation à ces deux arguments risquerait de porter atteinte aux droits du débiteur face à un créancier qui, volontairement et de mauvaise foi ou involontairement mais par négligence, tenterait d'opérer une conversion d'une saisie conservatoire européenne alors qu'il n'y serait plus autorisé, ou du moins plus autorisé dans l'étendue qu'il fait valoir. Le Tribunal accompagne ses observations d'une proposition de texte.

Deuxièmement, le Tribunal estime que pour assurer la sécurité juridique et couvrir par les nouvelles dispositions sans discussion possible toutes les procédures de saisie conservatoire européenne entamées depuis l'entrée en vigueur du Règlement N° 655/2014 et avant l'entrée en vigueur de la loi à adopter, le projet de loi doit être complété par un article 3 ainsi rédigé :

*« La présente loi s'applique aux ordonnances européennes de saisie conservatoire des comptes bancaires délivrées depuis le 18 janvier 2017. »*

La troisième observation ne tient pas directement à la conversion de la phase conservatoire en mesure d'exécution, mais plus généralement au dénouement de la saisie et à la position du saisissant.

Le Tribunal note que dans de nombreux cas, le saisissant avait été contraint, au moment de se voir délivrer l'autorisation de saisir-arrêter, de constituer une garantie en exécution de l'article 12 du Règlement 655/2014. Le Règlement 655/2014 ne prévoit cependant pas les conditions et modalités de la libération de cette garantie, laissant ce volet au droit national. Ces conditions et modalités peuvent varier en fonction de la nature et/ou de la forme de la garantie. Il paraît utile selon le Tribunal de prévoir une disposition qui permette la libération de la garantie. Il joint une proposition de texte à cet effet.

### **Avis du tribunal d'Arrondissement de Diekirch**

Dans son avis du 13 mars 2018 le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch constate que le projet prévoit un renversement de la charge d'action en cas de contestation par rapport à la procédure luxembourgeoise classique, l'initiative ne devant pas être prise par le créancier saisissant en demandant la validation, mais elle appartient au débiteur qui doit contester la conversion de la saisie conservatoire en saisie exécution.

Il y aurait dès lors désormais en droit luxembourgeois deux procédures d'exécution différentes, l'une de droit commun et l'autre applicable en cas de saisie-arrêt européenne. Selon le tribunal, le texte garantit en tenant compte de la confiance mutuelle des juridictions des Etats membres, à suffisance les droits de la partie saisie et permet une expédition de la procédure dans des délais raisonnables, ce d'autant plus qu'aucun recours n'est admis contre la décision rendue sur la contestation de l'acte de conversion.

### **Avis de la Justice de Paix de Luxembourg**

Dans son avis du 14 février 2018 la Justice de Paix de Luxembourg note qu'au détriment des règles de compétence luxembourgeoises internes, le législateur entend attribuer compétence exclusive au président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve le siège du tiers saisi, peu importe la valeur de la créance en cause.

Le projet de loi exclut néanmoins tout droit de recours contre la décision rendue sur la contestation de l'acte de conversion par le président du tribunal d'arrondissement compétent aux motifs que le saisi disposait déjà d'un panel entier de moyens pour voir sauvegarder ses droits et qu'il importe de permettre au saisissant de recouvrer enfin sa créance. Le tribunal de paix est cependant d'avis que, même à ce stade de la procédure, il y a lieu d'introduire un double de degré de juridiction permettant au débiteur de faire valoir devant la Cour d'appel des moyens limités aux seuls cas de figure dans lesquels l'acte de conversion peut être contesté, à savoir l'inexactitude du décompte présenté par le créancier ainsi que la disparition du titre ordonnant la saisie conservatoire, ces moyens étant différents de ceux que le débiteur a pu soulever dans le cadre de la procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire voire auparavant.

Dans le cadre de la conversion de la saisie conservatoire en saisie exécution, le Tribunal constate qu'il est prévu que le saisissant se procure auprès de l'huissier de justice qui a signifié l'acte de conversion une attestation affirmant qu'il n'y a pas eu d'action en contestation. Or, dans la mesure où la contestation relative à l'acte de conversion est portée par assignation devant le président du tribunal d'arrondissement, il serait judicieux, selon le Tribunal, de prévoir que le saisissant devra se procurer auprès du greffe de cette même juridiction, et non pas auprès de l'huissier de justice qui est un simple auxiliaire de justice, l'attestation certifiant qu'aucune action en contestation de l'acte de conversion n'a été introduite par le saisi contre le saisissant après la signification de l'acte de conversion.

La délivrance de ladite attestation par le greffe semble préférable du point de vue des frais, étant donné qu'il est peu probable que l'huissier de justice établisse gratuitement ce document, contrairement au greffe. Corrélativement, il faut se poser la question s'il est opportun d'attribuer exclusivement à l'huissier de justice le soin de dresser, le cas échéant, un décompte actualisé sur base duquel le saisissant demandera la libération des fonds auprès du tiers saisi.

### **Avis de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette**

Dans son avis du 27 novembre 2017 la Justice de Paix d'Esch-sur Alzette partage l'analyse qui a amenée les auteurs du projet de loi à proposer l'instauration d'une procédure spécifique d'exécution applicable à l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et ne s'oppose pas à ce qu'il y ait une compétence unique en cette matière au niveau de l'exécution de la saisie conservatoire.

Le tribunal de paix approuve en général les règles de procédure proposées, et notamment le fait de limiter les contestations aux questions de décompte et de disparition du titre, dans la mesure où le débiteur avait la possibilité de recourir contre l'ordonnance de saisie conservatoire, ainsi que l'absence de recours contre la décision du président du tribunal d'arrondissement rendue sur la contestation de l'acte de conversion, dans la mesure où le débiteur disposait de nombreux recours contre l'ordonnance de saisie conservatoire et a pu faire valoir ses moyens de défense dans le cadre de l'instance ayant donné lieu au titre exécutoire.

Concernant les frais de procédure, non négligeables au vu des nombreuses significations à faire dans le cadre de la procédure de conversion, le Tribunal est d'avis qu'ils devraient être à charge du débiteur au cas où il n'y a pas de contestation, respectivement au cas où la contestation est rejetée. Or, en cas de gain de cause par le débiteur dans le cadre de la procédure de contestation, il se demande s'il n'appartient pas plutôt au président du tribunal d'arrondissement compétent de statuer sur les frais conformément au principe inscrit à l'article 238 NCPC qui énonce que « *toute partie qui succombe sera condamnée aux dépens ...* ».

Au niveau des suites à donner à la signification de l'acte de conversion, le tribunal relève que l'article sous avis règle de façon claire et précise sous (4) le cas où il n'y a pas de contestation et celui où il y a rejet de la contestation. L'hypothèse de l'admission totale ou partielle de la contestation par la décision du président du tribunal d'arrondissement et de ses suites n'est pas prévue. Le tribunal pose la question de savoir quelle sera la suite à donner notamment au cas où le juge compétent a déclaré la contestation du débiteur partiellement justifiée au niveau du décompte et a réduit la créance ; est-ce que dans ce

cas il suffit de présenter la décision pour avoir paiement du montant fixé par la décision ou faut-il en plus signifier un nouvel acte de conversion portant le montant retenu par le juge, tel que cela est suggéré par les auteurs du projet de loi dans l'exposé des motifs ? Ce tribunal suggère de prévoir une solution claire dans le texte de l'article sous avis.

#### **Avis de la Justice de Paix de Diekirch**

Dans son avis du 14 mars 2018, la Justice de Paix de Diekirch estime qu'elle ne sera impliquée à aucun stade de la nouvelle procédure visée par le projet de loi qui relèvera du seul Président du Tribunal d'arrondissement. Comme par ailleurs la compétence territoriale de ce magistrat est déterminée par le siège de la banque tierce-saisie et que jusqu'à plus ample informé toutes les banques de la place sont établies dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, le projet de loi en question n'aura aucune incidence pratique prévisible pour les juridictions diekirchoises.

#### **Avis de la Chambre des Huissiers de Justice**

Dans son avis du 18 avril 2018, la Chambre des Huissiers de Justice tient à se rallier à l'avis de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg et à l'avis du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

\*

#### **IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Dans son avis du 20 mars 2018, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique entend compléter « *la loi du 17 mai 2017 relative à la mise en application du Règlement (UE) N° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement trans-frontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier* ».

Le Conseil d'Etat prend acte des explications fournies par les auteurs du projet de loi et des raisons ayant animé ces derniers « *à insérer un nouveau titre comportant un article unique dans le Nouveau Code de procédure civile afin de créer une procédure d'exécution spécifique pour les saisies européennes* ».

Si le Conseil d'Etat estime que « *[l]es auteurs ont fait le choix d'une solution pragmatique, afin de trouver rapidement une solution à un problème pratique qui se posait* », il plaide en faveur, « *à moyen terme, [d]'une harmonisation des procédures de saisie nationale et européenne* ».

Dans son avis complémentaire du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat prend acte des libellés amendés et propose un libellé alternatif à l'endroit de l'article 718-1 du Nouveau Code de procédure civile.

Pour le détail, il est renvoyé au point V. « *Commentaire des articles* » ci-après.

\*

#### **V. COMMENTAIRE DES ARTICLES**

##### *Intitulé*

Quant à l'intitulé initial du projet de loi, le Conseil d'Etat avait dans son avis du 20 mars 2018 souligné, d'une part, que ce dernier « *prête à croire que la loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions tendant à modifier le Nouveau Code de procédure civile. Comme la visée du projet de loi sous avis est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée. [...] le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous avis n'a pas pour objet de mettre en oeuvre les dispositions du règlement européen et vise, selon le commentaire des articles, plus spécifiquement la procédure d'exécution qui se situe en dehors du champ d'application du règlement dont question. Il n'y a, dès lors, pas lieu de renvoyer au règlement européen précité, le terme « règlement » devant de plus être écrit avec une lettre initiale minuscule* ». D'autre

part, le Conseil d'Etat avait critiqué l'emplacement du nouvel titre à insérer dans le Nouveau Code de procédure civile et avait préconisé d'insérer ledit titre non pas à la suite du titre X du livre VII de la première partie du Nouveau Code de procédure civile, mais à la suite du titre VII actuel du même Code.

Par voie d'amendement gouvernemental du 14 mai 2018, les auteurs du projet de loi jugent utile de suivre le Conseil d'Etat et de reformuler l'intitulé du projet de loi à l'exception de la référence au règlement européen qui a été maintenue pour des raisons de clarté. En outre, l'emplacement du titre nouveau a été modifié dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire en date du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

#### *Article 1<sup>er</sup>*

Il y a lieu de relever que la question traitée par le présent projet est liée à l'application du Règlement (UE) N° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale (ci-après « *le Règlement* »), mais se situe en dehors de son champ d'application. Ce Règlement se limite en effet à régir la phase conservatoire de la saisie, alors que le présent projet s'attache à la phase exécutoire de la saisie. Par conséquent, il est jugé utile de consacrer un titre à part à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires en saisie exécutoire des comptes bancaires.

Le libellé initial du projet de loi visait à créer un nouveau titre *Xbis* au sein du livre VII de la première partie du Nouveau Code de procédure civile, traitant « *De la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires en saisie exécutoire des comptes bancaires* » et contenant un seul article numéroté 791-1.

Il résulte de l'avis du Conseil d'Etat prémentionné « *qu'il serait plus logique de l'insérer à la suite du titre VII qui traite des saisies-arêts ou oppositions* ».

Par voie d'amendement gouvernemental du 14 mai 2018, les auteurs du projet de loi ont décidé de suivre le Conseil d'Etat sur ce point et d'insérer le nouveau titre *VIIbis* à la suite de l'article 718.

Dans son avis complémentaire en date du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

#### *Article 2*

##### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Les auteurs du projet de loi soulignent que le texte proposé à l'article 2 s'inspire des articles R523-7 à R523-9 du Code des procédures civiles d'exécution français, tout en étant adapté aux spécificités de l'ordonnancement juridique luxembourgeois.

La philosophie générale du texte proposé prend appui sur la considération qu'au stade où il est appelé à trouver application, le saisissant dispose à la fois d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires contre laquelle le saisi disposait d'un nombre important de recours prévus par le Règlement et d'une décision exécutoire consacrant le droit de créance du saisissant dans le cadre de laquelle le saisi pouvait faire valoir tous ses moyens au fond. Afin de faciliter le recouvrement de sa créance par le saisissant, celui-ci peut dans ces conditions s'approprier les fonds saisis par un simple acte de conversion signifié au tiers saisi et au saisi. Si nonobstant toutes les procédures et recours antérieurs, le saisi estime avoir des contestations à soulever, il peut contester cet acte de conversion en agissant devant le tribunal. Le saisi n'est partant pas démuné de tout recours, mais il lui appartient d'agir. Le texte prévoit ainsi une désormais classique inversion du contentieux.

Le 1<sup>er</sup> paragraphe fixe le principe que la conversion de la saisie conservatoire des comptes bancaires en saisie exécution se fait par la signification d'un acte de conversion par le saisissant au tiers saisi. Cet exploit d'huissier doit contenir un certain nombre d'informations.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 20 mars 2018, avait fait observer que « *l'article sous avis s'applique cependant aux seules saisies réalisées en application du règlement (UE) n° 655/2014 précité, le Conseil d'Etat suggère de se référer à la procédure découlant dudit règlement dans la première phrase du paragraphe 1<sup>er</sup>* », et avait proposé un libellé alternatif qui se lit comme suit : « *(1) Le créancier qui obtient un titre exécutoire constatant l'existence de la créance pour le recouvrement de*

*laquelle il a obtenu une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires au sens du règlement (UE) n° 655/2014 signifie au tiers saisi (...) : ».*

Par voie d'amendement gouvernemental du 14 mai 2018, les auteurs du projet de loi jugent utile de suivre le Conseil d'Etat sur ce point et de reformuler le texte dans le sens préconisé par la Haute Corporation.

#### Point 1°

Les documents du point 1° doivent permettre au tiers saisi d'identifier clairement la saisie conservatoire qui se trouve à la base de l'acte de conversion.

Dans son avis du 20 mars 2018, le Conseil d'Etat avait douté de l'utilité d'inclure parmi les éléments qui doivent figurer dans l'acte de conversion la copie de l'acte de signification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires au tiers saisi. En effet, selon le droit de l'Etat membre dans lequel le créancier saisissant a obtenu l'ordonnance européenne de saisie conservatoire, le créancier n'obtient pas toujours une copie de cet acte de signification (article 23, paragraphe 3 du Règlement (UE) 655/2014). La copie de la partie A de l'ordonnance elle-même peut cependant servir à la banque d'identifier de quelle saisie conservatoire il s'agit.

Par voie d'amendement gouvernemental du 14 mai 2018, les auteurs du projet de loi proposent de supprimer dans le texte la seule référence à la copie de l'acte de signification.

Dans son avis complémentaire en date du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

#### Point 2°

Le tiers saisi doit être informé des exigences tenant à l'adjonction d'une copie des décisions qui ont pu modifier les effets de l'ordonnance de saisie conservatoire européenne et ce, afin de pouvoir vérifier le montant qui se trouve effectivement bloqué auprès du tiers saisi après d'éventuelles décisions ayant modifié les effets de la saisie initiale. Cette vérification s'impose le cas échéant pour pouvoir quantifier la demande en paiement dont il est question au point 5°.

#### Point 3°

Le titre exécutoire conditionne la possibilité de procéder à la conversion, de sorte qu'il faut tout naturellement fournir la preuve de son existence. Sur base du Règlement (UE) 655/2014, il peut s'agir d'une décision de justice, d'un acte authentique ou d'une transaction judiciaire.

#### Point 4° et 5°

L'exploit d'huissier doit contenir le décompte détaillé afin de permettre au saisi de vérifier si la conversion est demandée pour le montant dont il est effectivement redevable.

Le point 5° cristallise la demande qui est adressée par le saisissant au tiers saisi en ce qu'il demande paiement de ce qui lui est dû sur base du décompte prévu au point 4°.

La dernière phrase du point 5° détermine les effets de la signification de l'acte de conversion au tiers saisi : à partir de ce jour, les fonds bloqués sont définitivement attribués au saisissant (sous la seule condition suspensive de l'absence de contestation du saisi ou du rejet d'une éventuelle contestation). La signification de l'acte de conversion produit ainsi le même effet de cession de créance au profit du saisissant que celui que produit sous le régime d'une saisie-arrêt de droit commun de droit luxembourgeois la signification du jugement de validation de la saisie-arrêt.

Dans son avis du 20 mars 2018, le Conseil d'Etat avait critiqué la formulation du libellé initialement proposé et énoncé que « l'expression « dans la limite des causes de l'ordonnance » est à omettre, sa formulation n'étant pas très claire » Au point 5), l'idée est d'ailleurs reprise, mais par une autre formulation qui dit : « dans les limites de celles préservées par l'ordonnance ». Le Conseil d'Etat suggère d'intégrer cette formulation au point 4) et de ne pas la répéter au point 5), sauf à remplacer le terme « préservées » par « déterminées ».

Par voie d'amendement gouvernemental du 14 mai 2018, les auteurs du projet de loi proposent de procéder à une adaptation terminologique du libellé et de supprimer la formulation ° « les limites de celles déterminées par l'ordonnance » au point 5° et de la réintégrer en lieu et place des mots « la limite des causes de l'ordonnance » au point 4° du même article. Cette modification, qui est destinée

à améliorer la clarté et la lisibilité de ces dispositions, a été reprise suite aux suggestions du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat constate que « *les sommes dues, en vertu du titre exécutoire, comprennent le principal, les frais, les intérêts échus avec le taux applicable et les accessoires, qui ont été déterminés dans l'ordonnance européenne de saisie conservatoire à la base du titre exécutoire* » et propose de reformuler le libellé comme suit: « *le décompte des sommes dues en vertu du titre exécutoire qui comprennent le montant principal, les frais, les intérêts échus avec l'indication du taux applicable ainsi que les accessoires éventuels dans les limites déterminées dans l'ordonnance européenne de saisie conservatoire*».

La Commission juridique fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

#### *Paragraphe 2*

Le paragraphe 2 impose en toute logique la signification de l'acte de conversion au saisi. Cette signification sert à informer le débiteur de l'existence de l'acte et à le mettre en mesure de réagir en introduisant, le cas échéant, une contestation. En l'absence de cette signification, le délai de l'action en contestation ne court pas et le saisissant ne peut pas se voir payer par le tiers saisi.

Dans son avis du 20 mars 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

#### *Paragraphe 3*

Le paragraphe 3 fixe le régime de l'action en contestation de l'acte de conversion.

Dans son avis du 20 mars 2018, le Conseil d'Etat propose un libellé alternatif, en ce qui concerne les deux premières phrases du paragraphe 3.

Quant au fond, le Conseil d'Etat appuie une observation soulevée par l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, qui demande que « *la modification, la limitation ou la fin de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire* » prévues à l'article 34 du règlement européen figurent également parmi les motifs de contestation ». Selon le Conseil d'Etat, « *la prise en compte de cette procédure se justifie* ». Le Conseil d'Etat s'est encore interrogé sur « *la signification du terme « disparition »* » et suggère « *de le remplacer par « extinction »* ».

En outre, la Haute Corporation constate que « *[l]es auteurs ont décidé de ne pas prévoir de recours contre la décision rendue sur la contestation de l'acte de conversion, étant donné que « le saisi disposait d'un panel entier de moyens pour voir sauvegarder ses droits »* », et donne à considérer qu'il s'agit d'une « *[...] procédure inédite, à savoir que la contestation du débiteur doit être dénoncée, sous peine d'irrecevabilité, à l'huissier qui a signifié l'acte de conversion (et au tiers saisi). La raison en est que l'huissier de justice devra – en l'absence d'une contestation – attester cette absence. Le Conseil d'Etat se demande si l'absence de contestation est certifiée sur demande du créancier ou si l'huissier de justice fournit le certificat automatiquement au moment de l'écoulement du délai* ».

Par voie d'amendement gouvernemental du 14 mai 2018, les auteurs du projet de loi proposent de reformuler les deux premières phrases du libellé suite aux suggestions du Conseil d'Etat sans pour autant modifier le contenu et la portée de ces phrases.

Au vu des interrogations du Conseil d'Etat sur le troisième point du paragraphe 3 en ce qui concerne l'utilisation et la portée du mot « *disparition* », il a été décidé de fournir des explications complémentaires afin d'exposer les raisons du maintien de ce terme dans le texte de loi. Comme il ressort de l'avis<sup>1</sup> du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, le titre exécutoire émanant d'une juridiction d'un autre Etat membre pourrait, en fonction du droit applicable, être anéanti dans le cadre d'une procédure spécifique de droit étranger malgré le fait qu'il soit exécutoire. L'exemple cité dans cet avis est celui des décisions exécutoires par provision ; celles-ci peuvent être exécutées, mais elles risquent d'être anéanties par après lorsque le débiteur obtient gain de cause après avoir formé opposition ou interjeté appel. Le droit étranger pourrait également prévoir d'autres situations comparables. Dans ce genre de situation, il a été décidé dans le cadre des travaux préparatoires de ne pas utiliser le terme « *extinction* » du titre exécutoire, alors que ce terme est plutôt utilisé dans un contexte de prescription (v. les articles 210 et 1128 du Nouveau Code de procédure civile). Afin de viser un maximum d'hypothèses possible, il a été décidé de maintenir le terme générique « *disparition* » dans le corps du texte

<sup>1</sup> cf. doc. parl. 7203/03, p.3 et suivantes

afin de viser à la fois les hypothèses d'extinction ainsi que les cas d'anéantissement du titre exécutoire.

Le Conseil d'Etat estime que l'ajout d'un motif de contestation relatif à « *la modification, la limitation ou la fin de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire* » se justifierait et rejoint sur ce point la position du Barreau de Luxembourg. Plus précisément, l'idée à la base de la prise en compte de ce motif de contestation consiste à permettre au débiteur saisi de contester la conversion de la saisie conservatoire en invoquant l'exercice préalable (avant la signification de l'acte de conversion) d'un recours à l'encontre de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire. En effet, le Règlement 655/2014 prévoit, en ses articles 33 à 35, différents motifs pouvant fonder un recours que le débiteur peut exercer contre l'ordonnance de saisie conservatoire, respectivement l'exécution de celle-ci. Etant donné qu'il est possible que le débiteur ait exercé un recours basé sur les articles précités avant que l'acte de conversion ne lui ait été signifié, il faut lui permettre de porter devant le juge de la conversion les arguments tenant à la modification des circonstances qui affectent l'ordonnance de saisie conservatoire et son exécution. Afin d'éviter des abus, il a été décidé de limiter la possibilité pour le débiteur d'invoquer l'exercice d'un tel recours comme motif de contestation aux seules hypothèses où la date de l'introduction du recours est antérieure à la signification de l'acte de conversion.

Suite à la demande formulée par plusieurs juridictions ayant émis des avis par rapport au présent projet de loi, la dernière phrase du paragraphe relative aux frais de la procédure de conversion a été modifiée afin de permettre au président du tribunal d'arrondissement compétent de mettre les frais à charge du créancier lorsque la contestation formée par le débiteur a été déclarée fondée.

A la question soulevée par le Conseil d'Etat qui s'interrogeait si l'huissier de justice fournit le certificat selon lequel il n'y a pas eu de contestation de l'acte de conversion dans le délai légal automatiquement ou uniquement à la demande du créancier saisissant, il y a lieu de répondre que l'huissier de justice le fournit suite à la demande du créancier saisissant. En effet, dans le commentaire des articles du projet de loi, à la page 6, 5ème alinéa, il est précisé que le créancier saisissant « *doit se procurer auprès de l'huissier de justice qui a signifié l'acte de conversion une attestation affirmant qu'il n'y a pas eu d'action en contestation* ». Il en ressort qu'une démarche positive de la part du créancier saisissant est nécessaire pour l'obtention de certificat.

Dans son avis complémentaire en date du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

#### *Paragraphe 4*

Le 4e paragraphe règle les démarches ultimes à charge du saisissant pour se voir payer par le tiers saisi sur les avoirs du saisi : il doit se procurer auprès de l'huissier de justice qui a signifié l'acte de conversion une attestation affirmant qu'il n'y a pas eu d'action en contestation. L'huissier est en mesure d'établir ce certificat, puisque la contestation doit lui être dénoncée. En cas de besoin (par exemple si un long délai s'est écoulé et que le calcul des intérêts n'est plus actuel ou si d'autres frais se sont ajoutés), l'huissier établit également un décompte actualisé. Sur base de cette attestation (et le cas échéant du décompte actualisé), le saisissant demande la libération des fonds auprès du tiers saisi. Le transfert des fonds par le tiers saisi au profit du saisissant constitue un paiement libératoire à l'égard du saisi.

Les contraintes de l'article 687 du Nouveau Code de procédure civile (nécessité de présenter des certificats de non-appel et/ou de non-opposition) ne s'appliquent pas ici. D'une part, l'acte de conversion n'est pas un jugement tel que visé par cette disposition légale. D'autre part, la contestation de l'acte de conversion doit être signifiée sous peine d'irrecevabilité de la contestation à l'huissier qui a signifié l'acte de conversion ainsi qu'au tiers saisi. Ce dernier est donc parfaitement informé de l'existence de la contestation et s'abstient par conséquent de payer. Si le tiers saisi n'est pas informé parce que la contestation ne lui est pas signifiée, le paiement qu'il effectue sera valable, puisque la contestation est dans ce cas frappée d'irrecevabilité.

Le paiement peut aussi intervenir au vu d'une déclaration du saisi indiquant qu'il n'intentera pas d'action en contestation. Pour éviter toute discussion, cette déclaration doit résulter d'un document écrit émanant de la main du saisi.

Un dernier alinéa règle finalement les démarches à accomplir si le saisi a contesté l'acte de conversion. Dans ce cas, il faut logiquement attendre l'issue de cette instance. Le projet de texte ne le précise pas, mais si la contestation est reconnue justifiée, il ne peut y avoir de paiement et le saisissant devra

le cas échéant ressignifier un acte de conversion. Par contre, si la contestation est rejetée, le saisissant présente la décision afférente pour obtenir le paiement de sa créance. La décision afférente n'étant pas susceptible de recours, il n'y a lieu ni de prévoir l'exécution provisoire de cette décision, ni d'attendre l'écoulement d'un délai de recours avant de pouvoir présenter la demande de paiement. Dans ce cas de figure, l'établissement d'un décompte actualisé paraît nécessaire, compte tenu du délai écoulé pendant la phase de contestation.

Dans son avis du 20 mars 2018, le Conseil d'Etat propose un libellé alternatif en ce qui concerne le dernier alinéa du paragraphe 4.

Par voie d'amendement gouvernemental du 14 mai 2018, les auteurs du projet de loi jugent utile de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

\*

## VI. TEXTE DU PROJET DE LOI

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7203 dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI

#### **complétant le Nouveau Code de procédure civile en vue de l'introduction d'un titre *VIIbis* relatif à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires émise sur base du règlement (UE) N° 655/2014 en saisie exécutoire des comptes bancaires**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est inséré dans le Nouveau Code de procédure civile dans la première partie, livre VII, à la suite de l'article 718, un titre *VIIbis* libellé comme suit :

« Titre *VIIbis* – De la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires en saisie exécutoire des comptes bancaires. »

**Art. 2.** Il est inséré dans le même code, dans la première partie, livre VII, sous le nouveau titre *VIIbis*, un article 718-1 rédigé comme suit :

« **Art. 718-1.** (1) Le créancier qui obtient un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance pour le recouvrement de laquelle il a obtenu une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires au sens du règlement (UE) n° 655/2014 signifie au tiers saisi un acte de conversion qui contient à peine de nullité :

- 1° une copie de la partie A de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires ;
- 2° les cas échéant copie de toute décision ayant modifié l'ordonnance ;
- 3° une copie du titre exécutoire ;
- 4° le décompte des sommes dues en vertu du titre exécutoire qui comprennent le montant principal, les frais, les intérêts échus avec l'indication du taux applicable ainsi que les accessoires éventuels dans les limites déterminées dans l'ordonnance européenne de saisie conservatoire ;
- 5° une demande de paiement des sommes indiquées au point précédent.

L'acte informe le tiers saisi que, dans cette limite, la demande entraîne attribution immédiate de la créance saisie au profit du créancier.

(2) La copie de l'acte de conversion est signifiée au débiteur.

(3) Le débiteur peut, sous peine de forclusion, contester l'acte de conversion dans les quinze jours de la signification. Ce délai est augmenté, le cas échéant, des délais de distance prévus à l'article 167. La contestation est portée par assignation signifiée au créancier devant le président du

tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve le siège du tiers saisi. La contestation est introduite, instruite et jugée comme en matière de référé.

La contestation peut être basée sur l'un des motifs suivants :

- 1° l'inexactitude du décompte visé au point 4° du paragraphe 1<sup>er</sup> ;
- 2° la disparition ou la modification du titre exécutoire à l'origine de la procédure de conversion visé au point 3° du paragraphe 1<sup>er</sup> ;
- 3° la modification ou la révocation de l'ordonnance de saisie conservatoire, ainsi que la modification, la limitation ou la fin de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire, pour autant que la demande ayant pour objet une telle mesure ait été introduite avant la signification de l'acte de conversion ;

Sous peine d'irrecevabilité, la contestation est dénoncée par le même exploit à l'huissier de justice qui a signifié l'acte de conversion ainsi qu'au tiers saisi.

La décision rendue sur la contestation de l'acte de conversion n'est pas susceptible de recours.

Les frais engendrés par la procédure de conversion sont à charge du débiteur si aucune contestation de l'acte de conversion n'a été formée dans les délais prévus au présent paragraphe ou en cas de décision de rejet de la contestation. En dehors de ces cas, le président du tribunal d'arrondissement saisi de la contestation statue sur les frais conformément à l'article 238.

(4) En l'absence de contestation, le tiers saisi procède au paiement sur la seule présentation d'un certificat établi par l'huissier de justice qui a signifié l'acte de conversion attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans les délais prévus au paragraphe 3, accompagné le cas échéant d'un décompte actualisé.

Le paiement peut intervenir avant l'expiration de ces délais si le débiteur a déclaré ne pas contester l'acte de conversion. Cette déclaration doit être constatée par écrit.

En cas de décision de rejet de la contestation, le tiers saisi procède au paiement sur la seule présentation de la décision de rejet rendue en application du paragraphe 3, accompagnée, le cas échéant, d'un décompte actualisé. »

Luxembourg, le 20 juin 2018

*La Présidente-Rapportrice,*  
Sam TANSON